

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/10/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2416/89

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DU REGLEMENT CEE - N° 2332/89 DU CONSEIL DU 18 JUILLET 1989 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 1408/71 ET N° 574/72.

Cette circulaire a pour objet d'analyser les principales modifications du Règlement n°1408/71 et n°574/72 de la CEE, à savoir :

- l'introduction d'un article 9 bis relatif à la prolongation de la période de référence
- la modification de l'article 57 relatif aux maladies professionnelles
- la suppression de la rubrique France à l'annexe 11 du Règlement n°574/72 visant les travailleurs non salariés belges et grecs.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

REGL Melle LOZAHIC

M. ADAM

42.79.35.85

42.79.32.85

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

30/10/89

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

DGR N°2416/89

(pour attribution)

Objet : Application du Règlement CEE - n°2332/89 du Conseil du 18 juillet 1989 modifiant le règlement CEE n°1408/71 et n°574/72.

Le Règlement CEE - n°2332/89 du Conseil des Communautés Européennes modifiant les Règlements CEE n°1408/71 et n°574/72 relatif à l'application des régimes de Sécurité Sociale aux travailleurs salariés et non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté a été publié au Journal Officiel des Communautés Européennes du 2 août 1989 n° L.224.

Cette circulaire a pour objet d'analyser les principales modifications des Règlements CEE n°1408/71 et n°574/72, à savoir :

- l'introduction d'un article 9 bis relatif à la prolongation de la période de référence,
- la modification de l'article 57 relatif aux maladies professionnelles,
- la suppression de la rubrique France à l'annexe 11 du Règlement CEE n° 574/72 visant les travailleurs non salariés belges et grecs.

I - Introduction d'un article 9 bis (Règlement n° 1408/71)

Un article 9 bis est inséré dans le règlement n°1408/71 concernant la prolongation de la période de référence pour la reconnaissance du droit à une prestation.

Cette article précise notamment que les périodes au cours desquelles des prestations d'invalidité, de vieillesse, de maladie, de chômage ou d'accidents du travail (à l'exception des rentes) ont été servies au titre de la législation d'un Etat membre et les périodes consacrées à l'éducation des enfants sur le territoire d'un autre Etat membre prolongent la période de référence.

Il convient donc maintenant de faire figurer également sur les formulaires de totalisation des périodes d'assurance E 104 et E 201 les périodes de chômage indemnisées ainsi que les périodes correspondant au versement de l'allocation de congé parental par le Code de la Sécurité Sociale.

Pour toutes les périodes non reconnues au titre de la législation de Sécurité Sociale française en matière de prestations familiales et consacrées à l'éducation des enfants, les personnes concernées devront fournir directement à l'organisme étranger une attestation de l'employeur, ces périodes ne pouvant figurer sur les formulaires.

II - Modification de l'article 57 (Règlement n° 1408/71)

a) Antérieurement

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle était susceptible d'être indemnisée au titre de plusieurs législations, les prestations étaient accordées exclusivement en vertu de la législation de l'Etat où avait lieu la dernière exposition au risque dans la mesure où les conditions d'ouverture du droit étaient satisfaites.

Lorsque la législation d'un Etat membre exigeait que la première constatation soit effectuée sur son territoire, cette condition se trouvait remplie si une telle constatation avait lieu pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre.

Or, certaines législations exigeaient en outre un délai de constatation par rapport à la dernière activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle ainsi qu'une durée d'exposition au risque.

b) Maintenant

Lorsque la législation d'un Etat membre subordonne le droit à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle, l'institution compétente tient compte des activités de même nature exercées sous la législation de tout autre Etat membre comme si elles avaient été exercées sous la législation du premier Etat.

De même, lorsqu'une législation exige qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle ait été exercée pendant une certaine durée, les périodes d'activité exercées sous la législation de tout autre Etat membre sont prises en considération.

Concernant le cas de la pneumoconiose sclérogène, les dispositions antérieures ne sont pas modifiées. Il convient cependant de rappeler à cette occasion l'importance que revêt en ce domaine **la répartition des charges** prévue au plan communautaire et l'obligation qui en découle pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie **de récupérer** auprès des institutions des autres Etats membres le prorata de prestations qui leur incombe.

III - Suppression de la rubrique France à l'annexe 11 du Règlement n°574/72 (Point 12 du Règlement n°2332/89).

A compter du 2 août 1989 les travailleurs et anciens travailleurs, ainsi que leurs ayants droit, relevant d'une part du régime belge de sécurité sociale des travailleurs indépendants et d'autre part des régimes grecs de sécurité sociale des travailleurs non salariés, doivent être pris en charge par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et recevoir les prestations en nature du régime général en cas de séjour ou de résidence en France.

Corrélativement les travailleurs et anciens travailleurs, ainsi que leurs ayants droit, relevant d'une part du régime français de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, doivent être pris en charge par les organismes belges et grecs du régime général, en cas de séjour ou de résidence en Belgique ou en Grèce.

La Caisses d'Assurance Maladie des Professions Libérales de Provinces (CAMPL) qui a versé les prestations aux personnes visées supra va donc adresser les dossiers aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie compétentes en raison du lieu de séjour ou de résidence en France.

Dans la mesure où le lieu de séjour ne serait pas connu alors qu'il s'agirait d'une personne hospitalisée, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée serait celle du lieu d'hospitalisation.

En ce qui concerne les prestations dues au 2 août 1989 ou ayant fait l'objet d'un remboursement par la CAMPL de Province, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles et le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants ont arrêté les dispositions suivantes :

- Pour les prestations dues à la date du 2 août 1989 (hospitalisation, par exemple), les règles existant en matière de coordination inter-régimes s'appliquent. Ces règles prévoient notamment que l'organisme du régime d'assurance qui a délivré l'accord de prise en charge pour le service des prestations en supporte la charge.

En outre, il a été convenu, que la prise en charge par la CAMPL de Province des prestations des personnes en séjour hospitalier de longue durée serait limitée au 31 décembre 1989.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront donc dans une telle situation prendre en charge à compter du 1er janvier 1990 au plus tard, les personnes susvisées.

- Pour les soins dispensés depuis le 2 août 1989 et ayant fait l'objet d'un remboursement par la CAMPL de Province, il a été décidé de cristalliser la situation afin de ne pas remettre en cause les situations acquises et de ne procéder à un réexamen du dossier que sur demande expresse de l'assuré.

Les dispositions de la circulaire SDAM n° 439/75 du 10 juillet 1975 (Bulletin Juridique 0 17 - n°29/75 - page 41 - vert) sont donc applicables en la matière.

- Pour l'établissement des imprimés E 127 (assurés pris en charge sur des bases forfaitaires), les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront les établir à partir de la date indiquée par la CAMPL de Province lors de la transmission des formulaires de droit. Cette date devra correspondre à un début de mois.

*
* *

Je vous serais obligé de bien vouloir informer la Division Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces nouvelles dispositions.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

REGLEMENT (CEE) N°2332/89 DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n°574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n°1408/71 et (CEE) n°574/72, tels que mis à jour par le règlement (CEE) n°2001/83 ⁽⁴⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°1305/89 ⁽⁵⁾ ; que quelques unes de ces modifications sont liées aux changements que les Etats membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinée à parfaire ces règlements grâce à l'expérience acquise dans leur application ;

considérant que la signature de l'accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans nécessite une modification de l'article 7 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n°1408/71.

considérant qu'il y a lieu de prévoir une disposition permettant à un Etat membre, dont la législation prévoit la prolongation d'une période de référence déterminée précédant la survenance du fait assuré, au cours de laquelle une période d'assurance minimale doit être accomplie, pour la reconnaissance du droit à une prestation, par certains faits ou circonstances, la prise en compte de faits ou circonstances correspondants survenus dans un autre Etat membre pour ladite prolongation ;

considérant qu'il y a lieu d'insérer à l'article 33 du règlement (CEE) n°1408/71 une disposition clarifiant son application dans les cas visés à l'article 28 bis de ce même règlement ;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de l'article 57 du règlement (CEE) n°1408/71 a fait apparaître l'existence d'une lacune dans le cas où les conditions d'aucune des législations nationales sous les quelles une activité susceptible de provoquer une maladie professionnelle, autre que la pneumoconiose sclérogène, a été exercée ne se trouvent satisfaites ; qu'il convient de combler cette lacune en étendant le champ d'application de l'article 57 paragraphe 3 point a) et b) à toutes les maladies professionnelles ; qu'il est par conséquent nécessaire d'adapter l'article 60 paragraphe 1 point c) et paragraphe 2 et l'article 94 paragraphe 8 dudit règlement ;

considérant qu'il est apparu nécessaire, à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice rendu dans l'affaire 377/85 (Burchell), d'apporter certaines modifications aux articles 76 et 79 du règlement (CEE) n° 1408/71, pour permettre l'application des dispositions anticumuls communautaires également dans le cas où une prestation visée aux chapitres 7 et 8 dudit règlement est due en application de la seule législation nationale ;

(1) JO n°C 292 du 16/11/1988, p 7

(2) JO n°C12 du 16/1/1989, p 365

(3) JO n°C23 du 30/1/1989, p 49

(4) JO n°L230 du 22/8/1983, p 6

(5) JO n°L131 du 13/5/1989, p 1

considérant que les dispositions nationales concernant la protection des données à caractère personnel ne peuvent faire obstacle à l'application des règlements (CEE) n°1408/71 et (CEE) n°574/72 ; qu'une disposition doit être introduite dans le règlement (CEE) n°1408/71 pour déterminer la législation applicable en cas de communication de ces données aux autorités ou institutions d'un autre Etat membre ;

considérant qu'il faut introduire à l'annexe III une disposition concernant une convention conclue entre le Portugal et le Royaume-Uni ;

considérant qu'il est apparu qu'à l'annexe VI, rubrique Belgique, le libellé du point 6 est incomplet quant à l'objectif poursuivi ; que, en conséquence, il est nécessaire d'y apporter des modifications rédactionnelles ;

considérant qu'il y a lieu de supprimer la disposition prévue à l'annexe VI, rubrique Grèce, point 1, devenue inutile depuis l'extension des règlements aux travailleurs non salariés ;

considérant que les changements intervenus dans la législation des Pays-Bas relative à l'assurance frais de maladie, à l'assurance invalidité et à l'assurance vieillesse, appellent des modifications de ladite annexe VI ;

considérant que l'application extensive faite par l'Irlande et le Royaume-Uni des dispositions de l'article 69 du règlement (CEE) n°1408/71 nécessitent une inscription à l'annexe VI du même règlement ;

considérant qu'il est nécessaire d'insérer à l'article 3 du règlement (CEE) n°574/72 une disposition permettant la notification directe des décisions et autres documents émanant d'une institution d'un Etat membre à des personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat membre ;

considérant que les mêmes raisons qui justifient les modifications des articles 76 et 79 du règlement (CEE) n°1408/71 rendent aussi nécessaire la modification de l'article 10 du règlement (CEE) n°1408/71 ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement (CEE) n°574/72 pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement à l'article 57 du règlement (CEE) n°1408/71 ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'annexe 2 du règlement (CEE) n°574/72 en raison des changements intervenus dans la désignation de l'institution compétente en matière de pensions de vieillesse et de décès en Belgique, en matière de chômage au Danemark, en matière des prestations familiales en Grèce et au Luxembourg, ainsi que dans la désignation de l'institution compétente en matière de chômage et des maladies professionnelles aux Pays-Bas ;

considérant. qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux annexes 3 et 4 du règlement (CEE) n°574/72 pour tenir compte des changements intervenus dans la désignation de l'institution du lieu de résidence en Belgique, du lieu de résidence et de séjour en Grèce, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi que de l'organisme de liaison en Belgique, au Danemark, en Allemagne et au Luxembourg ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions de l'annexe 5 du règlement (CEE) n°574/72 pour tenir compte des accords conclus entre Etats membres en vertu de l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°1408/71 ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe 6 du règlement (CEE) 574/72 par suite d'un changement intervenu en Allemagne dans la procédure de paiement des prestations ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe 10 du règlement (CEE) n°574/72 pour tenir compte des changements intervenus dans la désignation des institutions et organismes désignés par les autorités compétentes au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il est nécessaire de supprimer à l'annexe 11 du règlement (CEE) n°574/72 la rubrique France, après les changements intervenus dans la législation de cet Etat membre concernant le régime des non-salariés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n°1408/71 est modifié comme suit :

1) A l'article 7 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

"a) les dispositions des accords du 27 juillet 1950 et du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans".

2) L'article suivant est inséré :

"Article 9 bis

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'un Etat membre subordonne la reconnaissance du droit à une prestation à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et dispose que les périodes au cours desquelles des prestations ont été servies au titre de la législation de cet Etat membre ou les périodes consacrées à l'éducation des enfants sur le territoire de cet Etat membre prolongent cette période de référence, les périodes au cours desquelles des pensions d'invalidité ou de vieillesse ou des prestations de maladies, de chômage ou d'accidents de travail (à l'exception des rentes) ont été servies au titre de la législation d'un autre Etat membre et les périodes consacrées à l'éducation des enfants sur le territoire d'un autre Etat membre prolongent également ladite période de référence.

3) A l'article 33, le texte actuel devient paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté :

"2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 28 bis, le titulaire d'une pension ou d'une rente est soumis, du fait de sa résidence, à cotisations ou retenues équivalentes pour la couverture des prestations de maladie et de maternité en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, ces cotisations ne sont pas exigibles."

4) L'article 57 est remplacé par le texte suivant :

"Article 57

Prestations pour maladie professionnelle si l'intéressé a été exposé au même risque dans plusieurs Etats membres

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible, de par sa nature, de provoquer la dite maladie, sous la législation de deux ou plusieurs Etats membres, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces Etats dont les conditions se trouvent satisfaites, compte tenu le cas échéant des paragraphes 2 à 5.

2. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'un Etat membre est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre.

3. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'un Etat membre est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cet Etat, quand elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, tient compte dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sous la législation de tout autre Etat membre, comme si elles avaient été exercées sous la législation du premier Etat.

4. Si l'octroi des prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'un Etat membre est subordonné à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cet Etat tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de tout autre Etat membre, comme si elle avait été exercée sous la législation du premier Etat.

5. En cas de pneumoconiose sclérogène, la charge des prestations en espèces, y compris les rentes, est répartie entre les institutions compétentes des Etats membres sur le territoire desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse ou des périodes de résidence visées à l'article 45 paragraphe 1, accomplies sous la législation de chacun de ces Etats, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse ou de résidence accomplies sous la législation de tous ces Etats, à la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

6. Le conseil détermine à l'unanimité, sur proposition de la Commission, les maladies professionnelles auxquelles sont étendues les dispositions du paragraphe 5".

5) A l'article 60 :

- i) au paragraphe 1 point c), la référence "de l'article 57 paragraphe 4" est remplacée par "de l'article 57 paragraphe 6" ;
- ii) au paragraphe 2 dans la phrase introductive et au point b), la référence "de l'article 57 paragraphe 3 sous c)" et remplacé par "de l'article 57 paragraphe 5".

6) A l'article 76 :

- i) à la deuxième ligne du titre, les mots suivants sont insérés après les mots "en vertu" :
"de la seule législation nationale ou" ;
- ii) à la fin de la première ligne du texte de l'article, les mots suivants sont insérés après le mot "dues" :
"soit en vertu de la seule législation nationale, soit".

7) A l'article 79 paragraphe 3 première ligne, les mots suivants sont insérés après le mot "dues" :

"soit en vertu de la seule législation nationale, soit".

8) A l'article 84, le paragraphe suivant est ajouté :

"5. a) Lorsqu'en vertu du présent règlement ou du règlement d'application visé à l'article 98, les autorités ou institutions d'un Etat membre communiquent des données à caractère personnel aux autorités ou institutions d'un autre Etat membre, cette communication est soumise aux dispositions de la législation en matière de protection de donnée de l'Etat membre qui les transmet.

Toute communication ultérieure ainsi que la mémorisation, la modification et la destruction des données sont soumises aux dispositions de la législation en matière de protection de données de l'Etat membre qui les reçoit.

b) L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins que des fins de sécurité sociale ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne concernée ou conformément aux autres garanties prévues par le droit interne."

9) A l'article 94 paragraphe 8, la référence "de l'article 57 paragraphe 3 sous c)" est remplacée par "de l'article 57 paragraphe 5".

10) A l'annexe III, partie A, la rubrique Portugal Royaume-Uni est modifiée comme suit :

i) le texte actuel devient point a) ;

ii) le point suivant est ajouté :

"b) En ce qui concerne les travailleurs portugais, pour la période allant du 22 octobre 1987 à la fin de la période transitoire prévue à l'article 220 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal : l'article 26 de la convention sur la sécurité sociale du 15 novembre 1978, telle que modifiée par l'échange de lettres du 28 septembre 1987."

11) L'annexe VI est modifiée comme suit :

a) A la rubrique Belgique, le point 6 est remplacé par le texte suivant :

"6. Pour déterminer si les conditions auxquelles la législation belge subordonne l'acquisition du droit aux prestations de chômage sont satisfaisantes, sont seulement prises en considération les journées de travail salarié ; toutefois, les journées assimilées au sens de ladite législation sont prises en considération dans la mesure où les journées qui les ont précédées étaient des journées de travail salarié."

b) A la rubrique Grèce :

i) le point 1 est supprimé ;

ii) les points 2 et 3 deviennent respectivement points 1 et 2.

c) A la rubrique Irlande, le point suivant est ajouté :

"9. Un chômeur qui retourne en Irlande après l'expiration de la période de trois mois pendant laquelle il a continué à bénéficier des prestations en vertu de la législation de l'Irlande en application de l'article 69 paragraphe 1 du règlement, peut prétendre aux prestations de chômage nonobstant l'article 69 paragraphe 2, s'il satisfait aux conditions fixées par ladite législation."

d) A la rubrique Pays-Bas :

i) Le point 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Assurance frais de maladie

- a) En ce qui concerne le droit aux prestations en nature en vertu de la législation néerlandaise, il y a lieu d'entendre par bénéficiaire des prestations en nature, aux fins de l'application du chapitre 1 du titre II, la personne assurée ou coassurée en vertu de l'assurance visée par la loi néerlandaise sur les caisses de maladie.
- b) Le titulaire d'une pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et d'une pension de vieillesse en vertu de la législation d'un autre Etat membre est censé, pour l'application de l'article 27 du règlement, avoir droit aux prestations en nature s'il remplit, au moment où il tombe sous l'application de cet article, les conditions requises pour l'admission à l'assurance standard visée à l'article 2 paragraphe 1 de la loi sur l'admission aux assurances frais de maladie.
- c) Pour l'application des articles 27 à 34 du règlement, sont assimilées aux pensions dues en vertu des dispositions légales mentionnées au paragraphe b) (invalidité) et au paragraphe c) (vieillesse) de la déclaration des Pays-Bas au titre de l'article 5 du règlement :
 - les pensions au titre de la loi du 6 janvier 1966 (Staatsblad) portant nouvelle réglementation des pensions de fonctionnaires civils et de leurs proches parents (loi générale sur les pensions civiles),
 - les pensions au titre de la loi du 6 octobre 1966 (Staatsblad 445) portant nouvelle réglementation des pensions des militaires et de leurs proches parents (loi générale sur les pensions des militaires),
 - les pensions au titre de la loi du 15 février 1967 (Staatsblad 138) portant nouvelle réglementation des pensions des membres du personnel des chemins de fer néerlandais et de leurs proches parents (loi sur les pensions des chemins de fer),
 - les pensions au titre du règlement relatif aux conditions de service des chemins de fer néerlandais (RDV 1964 NS),
 - les prestations à titre de pension avant l'âge de 65 ans en vertu d'un régime de pension ayant pour but de fournir une assistance vieillesse aux travailleurs et anciens travailleurs."

ii) Le point 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée (AOW)

- a) La réduction visée à l'article 13 paragraphe 1 de l'AOW n'est pas applicable aux années civiles ou aux parties d'années civiles antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles le titulaire qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces années aux périodes d'assurance a résidé aux Pays-Bas entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

Par dérogation à l'article 7 de l'AOW, peut également obtenir l'assimilation le titulaire qui n'a résidé ou travaillé aux Pays-Bas qu'avant le 1er janvier 1957 selon les conditions énoncées ci-dessus.

- b) La réduction visée à l'article 13 paragraphe 1 de l'AOW n'est pas non plus applicable aux années civiles ou aux parties d'années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles, entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, la femme mariée ou qui a été mariée n'était pas assurée en vertu de la législation précisée tout en résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que les Pays-Bas, pour autant que ces années civiles ou parties d'années civiles coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation et avec les années civiles ou parties d'années civiles à prendre en considération en vertu du point a).

Par dérogation à l'article 7 de l'AOW, cette femme est considérée comme titulaire.

- c) La réduction visée à l'article 13 paragraphe 2 de l'AOW n'est pas applicable aux années civiles ou aux parties d'années civiles antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles l'épouse du titulaire qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces années aux périodes d'assurance a résidé aux Pays-Bas entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, elle a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

- d) La réduction visée à l'article 13 paragraphe 2 de l'OAW n'est pas applicable aux années civiles ou aux parties d'années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles, entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, l'épouse du titulaire a résidé dans un Etat membre autre que les Pays-Bas et n'était pas assurée en vertu de la législation précitée, pour autant que ces années civiles ou parties d'années civiles coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation et avec les années civiles ou parties d'années civiles à prendre en considération en vertu du point a).

- e) Les points a), b), c) et d) ne sont applicables que si le titulaire a résidé durant six ans sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres après l'âge 59 ans accomplis et tant qu'il réside sur le territoire de l'un de ces Etats membres.

- f) Par dérogation à l'article 45 paragraphe 1 de l'OAW et à l'article 47 paragraphe 1 de l'AWW (assurance généralisée des veuves et des orphelins), le conjoint d'un travailleur salarié ou non salarié soumis au régime d'assurance obligatoire qui réside dans un autre Etat membre que les Pays-Bas est autorisé à s'assurer librement en vertu de ces législations pour les seules périodes postérieures à la date du 2 août 1989, durant lesquelles le travailleur salarié ou non salarié est ou a été soumis à l'assurance obligatoire en vertu de ces législations. Cette autorisation prend fin le jour où se termine la période d'assurance obligatoire du travailleur salarié ou non salarié.

Toutefois, cette autorisation ne prend pas fin lorsque l'assurance obligatoire du travailleur salarié ou non salarié a été interrompue par suite du décès du travailleur et que dans le cadre de la législation sur l'assurance généralisée des veuves et des orphelins (AWW).

En tout état de cause, l'autorisation d'assurance volontaire prend fin le jour où l'assuré volontaire atteint l'âge de 65 ans accomplis.

La prime à acquitter par le conjoint d'un travailleur salarié ou non salarié soumis au régime d'assurance obligatoire de l'assurance vieillesse généralisée et de l'assurance généralisée des veuves et des orphelins est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la prime d'assurance obligatoire, étant entendu que les revenus du conjoint sont, dans ce cas, censés avoir été perçus aux Pays-Bas.

Pour le conjoint d'un travailleur salarié ou non salarié devenu assuré obligatoire à la date du 2 août 1989, ou postérieurement à cette date, la prime est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la prime d'assurance volontaire en vertu de l'assurance vieillesse généralisée et de l'assurance généralisée des veuves et des orphelins.

- g) L'autorisation visée au point f) n'est accordée que si le conjoint du travailleur salarié ou non salarié a fait part à la Sociale Verzekeringsbank, dans un délai d'un an à compter du début de la période d'assurance obligatoire de ce dernier, de son intention de cotiser volontairement.

Pour les conjoints des travailleurs salariés ou non salariés devenus assurés obligatoires à la date du 2 août 1989 ou durant la période immédiatement antérieure à cette date, le délai d'un an prend cours à la date du 2 août 1989.

- h) Les points a), b), c) et d) ne sont pas applicables aux périodes qui coïncident avec des périodes pouvant être prises en compte pour le calcul des droits à pension en vertu de la législation d'un Etat membre autre que les Pays-Bas sur l'assurance vieillesse ni aux périodes durant lesquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation."

iii) Au point 4, le point suivant est ajouté :

- "c) Lors du calcul de la prestation d'invalidité néerlandaise en application de l'article 40 paragraphe 1 du règlement, il n'est pas tenu compte par les organes néerlandais du supplément accordé éventuellement au titulaire de la prestation en vertu de la loi sur les suppléments. Le droit à ce supplément et le montant de celui-ci sont exclusivement calculés sur la base des dispositions de la loi sur les suppléments."

- e) A la rubrique Royaume-Uni, le point suivant est ajouté :

"16. Un chômeur qui retourne au Royaume-Uni après l'expiration de la période de trois mois pendant laquelle il a continué à bénéficier de prestations en vertu de la législation du Royaume-Uni en application de l'article 69 paragraphe 1 du règlement peut prétendre aux prestations de chômage, nonobstant l'article 69 paragraphe 2, s'il satisfait aux conditions fixées par ladite législation."

Article 2

Le règlement (CEE) n°574/72 est modifié comme suit :

- 1) A l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté :

"3. Les décisions et autres documents émanant d'une institution d'un Etat membre et destinés à une personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent lui être notifiés directement par envoi recommandé avec accusé de réception."

- 2) A l'article 10 paragraphe 1 :

- i) au point a) cinquième ligne, après les mots "des prestations sont dues", les mots suivants sont insérés : "soit en vertu de la seule législation nationale, soit" ;

- ii) au point b) :

- sous i) première et quatrième lignes, après le mot "dues", les mots suivants sont insérés :

"soit en vertu de la seule législation nationale, soit",

- sous ii) première et troisième lignes, après le mot "dues", les mots suivants sont insérés :

"soit en vertu de la seule législation nationale, soit".

- 3) A l'article 67 paragraphe 3, les mots "compte tenu des dispositions de l'article 57 paragraphe 2 et paragraphe 3 sous a) et b)" sont remplacés par les mots "compte tenu des dispositions de l'article 57 paragraphes 2,3 et 4".
- 4) A l'article 68 paragraphe 2, les mots "compte tenu des dispositions de l'article 57 paragraphe 2 et paragraphe 3 sous a) et b)" sont remplacés par les mots "compte tenu des dispositions de l'article 57 paragraphes 2,3 et 4".
- 5) A l'article 69, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

"Pour l'application de l'article 57 paragraphe 5 du règlement, les règles suivantes sont applicables".

- 6) L'annexe 2 est modifiée comme suit :

- a) à la rubrique Belgique, point 3, dans la colonne de droite, les mots "Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles" sont remplacés par les mots "Office national des pensions, Bruxelles";
- b) à la rubrique Danemark, point f), dans la colonne de droite, le texte actuel est remplacé par le texte suivant : "Direktoratet for Arbejdsloshedsforsikringen ('Office national pour l'assurance contre le chômage), københavn";
- c) à la rubrique Grèce, point 5, le texte suivant est ajouté :
- "iii) régime des marins : Eoria Navtikoov (Foyer des marins), Pirée";
- d) à la rubrique Luxembourg, le point 5 est remplacé par le texte suivant :

"5. **Prestations** : Caisse nationale des prestations
familiales : familiales, Luxembourg

- e) à la rubrique Pays-Bas :

- i) le point 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. **Chômage** : Bedrijfsvereniging (Association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré";

- ii) le point 6 est modifié comme suit :

- dans la colonne de gauche, deuxième et quatrième lignes, les références "article 57 paragraphe 3" et "article 57 paragraphe 3 alinéa c)" sont remplacées par "article 57 paragraphe 5".
- sous b), dans la colonne de droite, le texte actuel est remplacé par le texte suivant : "Nieuwe algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam".

- 7) L'annexe 3 est modifiée comme suit :

- a) à la rubrique Belgique, point I.3, dans la colonne de droite, les mots "Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles" sont remplacés par les mots "Office national des pensions, Bruxelles";
- b) à la rubrique Allemagne ;
- i) au point 1, le point c) est supprimé ;
- ii) au point 2 sous b) dans la colonne de droite, le mot "Bonn" est remplacé par les mots "St. Augustin" ;
- c) à la rubrique Grèce, le point 3 est supprimé ;

d) à la rubrique Luxembourg, le point 5 est remplacé par le texte suivant :

"5. **Prestations** Caisse nationale des prestations
familiales : familiales, Luxembourg

e) à la rubrique Pays-Bas, point 4, le texte actuel est remplacé par le texte suivant :

"4. **Chômage** Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale, Amsterdam)".

8) L'annexe 4 est modifiée comme suit :

a) à la rubrique Belgique, point 3 :

i) sous a), dans la colonne de droite, les mots "Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles" sont remplacés par les mots "Office national des pensions, Bruxelles" ;

ii) sous b), dans la colonne de droite, le texte actuel est remplacé par le texte suivant : "Office national des pensions, Bruxelles" ;

b) à la rubrique Danemark, point 8, le texte dans la colonne de droite est remplacé par le texte suivant : "Direktoratet for Arbejdsløshedsforsikringen (Office national pour l'assurance contre le chômage), Kobenhavn" ;

c) à la rubrique Allemagne, point 2, dans la colonne de droite, le mot "Bonn" est remplacé par les mots "St. Augustin" ;

d) à la rubrique Luxembourg, le point 5 est remplacé par le texte suivant :

"5. **Prestations** Caisse nationale des prestations
familiales : familiales, Luxembourg

9) L'annexe 5 est modifiée comme suit :

a) à la rubrique Belgique - Italie, le point suivant est ajouté :

"e) L'échange de lettres des 13 novembre 1985 et 29 janvier 1986 concernant le versement d'avances portant sur les créances réciproques au titre de l'article 93 du règlement d'application."

b) A la rubrique Belgique - Pays-Bas, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) L'accord du 24 décembre 1980 sur l'assurance soins de santé, tel que modifié."

c) A la rubrique Allemagne - Italie, le point a) est remplacé par le texte suivant :

"a) L'article 14, l'article 17 paragraphe 1, les articles 18 et 42, l'article 45 paragraphe 1 et l'article 46 de l'arrangement administratif du 6 décembre 1953 relatif à l'application de la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes)".

d) La rubrique France - Italie est modifiée comme suit :

i) le texte actuel devient point a)

ii) le point suivant est ajouté :

"b) L'échange de lettres des 27 décembre 1988 et 14 mars 1989 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre de l'article 93 du règlement d'application."

e) La rubrique Irlande - Pays-Bas est modifiée comme suit :

i) le texte actuel devient le point a) ;

ii) le point suivant est ajouté :

"b) L'échange de lettres des 22 avril et 27 juillet 1987 concernant l'article 70 paragraphe 3 du règlement (renonciation au remboursement des prestations servies en application de l'article 69 du règlement) et l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical visés à l'article 105 du règlement d'application)."

f) La rubrique Pays-Bas -Portugal est modifiée comme suit :

i) le texte actuel devient le point a) ;

ii) le point suivant est ajouté :

"b) L'accord du 11 décembre 1987 concernant le remboursement des prestations en nature en cas de maladie et de maternité."

g) A la rubrique Pays-Bas - Royaume-Uni

i) le point c) est supprimé ;

ii) le point d) devient le point c) ;

iii) le point suivant est ajouté :

"d) L'échange de lettres des 25 avril et 26 mai 1986 concernant l'article 36 paragraphe 3 du règlement (remboursement ou renonciation au remboursement des dépenses pour prestation en nature)".

10) L'annexe 6 est modifiée comme suit en ce qui concerne la rubrique Allemagne, point 1 :

i) le point a) est remplacé par le texte suivant :

"a) Relations avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et le Royaume-Uni : paiement direct";

ii) le point b) est supprimé ;

iii) le point c) devient le point b).

11) L'annexe 10 est modifiée comme suit :

a) A la rubrique Danemark, points 5, 6 sous b) et 7 sous b), le texte dans la colonne de droite est remplacé par le texte suivant : "Direktoratet for Arbejdsloshedsforsikringen (Office national pour l'assurance contre le chômage), Kobenhavn" ;

b) A la rubrique Allemagne, point 8 sous a) et 9 sous b) ii), dans la colonne de droite, le mot "Bonn" est remplacé par les mots "St Augustin";

c) A la rubrique France, point 5 sous ii), les mots "ministère de l'agriculture, Paris" sont remplacés par les mots : "direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, Paris";

d) A la rubrique Luxembourg :

i) le point 7 sous b) est remplacé par le texte suivant :

"Prestations Caisse nationale des prestations
familiales : familiales, Luxembourg

ii) au point 8 sous d), le texte dans la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

"Caisse nationale des prestations familiales, Luxembourg";

e) A la rubrique Pays-Bas, point 1, dans la colonne de gauche, deuxième et troisième lignes, les références "de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 bis paragraphe 1" sont remplacées par "de l'article 11 paragraphes 1 et 2, de l'article 11 bis paragraphes 1 et 2".

12) A l'annexe 11, le texte sous la rubrique France est remplacé par "néant".

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.
2. L'article 1er point 1 est applicable à partir du 1er décembre 1987
3. L'article 1er point 2 est applicable à partir du 1er janvier 1984.
4. L'article 1er point 10 est applicable à partir du 22 octobre 1987.
5. L'article 1er point 11 sous b) est applicable à partir du 1er juillet 1982.
6. L'article 1er point 11 sous d) i) est applicable à partir du 1er avril 1986.
7. L'article 1er point 11 sous d) ii) est applicable à partir du 1er avril 1985.
8. L'article 2 point 6 sous a), point 7 sous a) et point 8 sous a) est applicable à partir du 1er avril 1987.
9. L'article 2 point 6 sous d), point 7 sous d), point 8 sous d) et point 11 sous d) est applicable à partir du 1er janvier 1986.
10. L'article 2 point 6 sous e) i) et ii) deuxième tiret et l'article 2 point 7 sous e) sont applicables à partir du 1er janvier 1986.
11. L'article 2 point 9 sous a), b), d), e) f), et g) est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de chacun des accords qui y sont inscrits.
12. L'article 2 point 9 sous c) et point 10 est applicable à partir du 1er septembre 1988.
13. L'article 2 point 11 sous e) est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil
Le Président
R. DUMAS